**Annexe 2 : Appel à projets « Emergence GIEE ».**



DRAAF Bourgogne-Franche-Comté

4 bis rue Hoche

BP 87865

21078 DIJON Cedex

Tél : 03.80.39.30.30

CAHIER DES CHARGES DU DOSSIER DE CANDIDATURE DE

DEMANDE DE FINANCEMENT

EN MATIERE D’ÉMERGENCE DES GIEE

Clôture de l’appel à projets le : **25 mai 2022**

Dossier à envoyer à : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Des questions ?**

**DRAAF** : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**DDT** : **référent agro-écologie par département**

**21** : elisa.betting@cote-dor.gouv.fr

**25** : nicolas.merle@doubs.gouv.fr

**39** : florence.neret@jura.gouv.fr

**70** : karin.afflard@haute-saone.gouv.fr

**71** : nathalie.delara@saone-et-loire.gouv.fr

**89** : patricia.choux@yonne.gouv.fr

**90** : laure.pauthier@territoire-de-belfort.gouv.fr

**\*Réunion d’information le 12 Avril 2022.**





**Sommaire**

[I. Définition d’un GIEE 2](#_Toc97621328)

[II. Eligibilité des demandes 2](#_Toc97621335)

[ Qui peut candidater ? 2](#_Toc97621336)

[ Quelles sont les actions éligibles ? 3](#_Toc97621337)

[ A quel montant d’aide peuvent prétendre les collectifs émergents ? 6](#_Toc97621338)

[III. Critères de sélection des candidatures 6](#_Toc97621339)

[Les réflexions conduites durant la phase d’émergence doivent s’inscrire dans les critères de reconnaissance des GIEE énumérés ci-dessous. 6](#_Toc97621340)

[ Les critères de premier ordre 7](#_Toc97621341)

[ Les critères de second ordre 8](#_Toc97621342)

[IV. Les modalités de dépôt du projet 9](#_Toc97621343)

[ Calendrier et dépôt du dossier de candidatures 9](#_Toc97621344)

[ La procédure décisionnelle 9](#_Toc97621345)

[ La procédure de suivi 10](#_Toc97621346)

[ Publicité et communication 11](#_Toc97621347)

Créés par la Loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole. Il s’agit de s’appuyer sur la force de l’action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d’avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L’approche système consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d’une réflexion d’ensemble sur les performances de l’exploitation dans son territoire, constitue le socle de l’approche agro-écologique.

Cet appel à projets a pour but d’accompagner financièrement l’émergence de collectifs d’agriculteurs qui souhaitent construire sur leur territoire un projet de modification de leurs pratiques vers l’agroécologie en mobilisant ensemble plusieurs leviers, dans une logique de reconception de l'ensemble de leur système d’exploitation. La période d'émergence permet de structurer le collectif, d'élaborer un projet en commun et un plan d'actions pluriannuel, en vue de candidater ensuite à la reconnaissance en tant que GIEE l’année suivante. Le collectif émergent n’est pas reconnu en tant que GIEE et ne bénéficie pas des avantages afférents tant qu’il n’a pas obtenu cette reconnaissance. Le projet d'émergence du collectif doit donc être conforme aux objectifs généraux des GIEE tels que décrits dans la partie « reconnaissance GIEE ».

Le présent appel à projets mobilise des fonds CASDAR. Il constitue un socle qui peut être complété par d'autres financeurs. Une attention particulière sera portée à la bonne complémentarité de ce concours financier avec les autres outils financiers qui peuvent accompagner les projets des GIEE.

1. Définition d’un GIEE

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'Etat.

Tout collectif doté d'une personnalité morale dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Les actions présentées devront permettre d’améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L’évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s’appuie l’activité agricole. Les innovations peuvent être d’ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d’énergie renouvelable...) ou sociales (amélioration des conditions de travail, création d’emplois, organisation collective à l’échelle d’un territoire, lutte contre l’isolement, …) et doivent concourir à une amélioration de la triple performance.

Les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées dans l'exploitation.

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, distributeurs,..), des territoires (parcs naturels, collectivités locales…), des instituts de recherche, des lycées agricoles ou des membres de la société civile (associations environnementales, associations de consommateurs,…) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Enfin, afin de favoriser le développement de ces dynamiques collectives et permettre d'engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et feront l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole.

1. Eligibilité des demandes

Qui peut candidater ?

Les candidats éligibles sont **toutes les structures souhaitant accompagner un groupe d’agriculteurs portant un projet susceptible d’être reconnu GIEE**.

La structure doit donc être en mesure d’accompagner un GIEE reconnu et chaque groupe d’agriculteurs doit obligatoirement être accompagné par une structure ayant une compétence avérée d’animation de groupes.

La composition du groupe d'agriculteurs devra être détaillée mais elle n'a pas vocation à être définitive ; elle pourra évoluer au cours de la phase d'émergence dans l’objectif que la formalisation du groupe soit effective pour la phase de reconnaissance.

Peut être concerné tout collectif d’agriculteurs formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non-agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agroécologique visant la triple performance de leurs exploitations. Le groupe initial devra être constitué d'un noyau d'au minimum 5 exploitations agricoles (chacune identifiée nominativement dans le dossier). Le collectif ne pourra pas comporter dans son effectif des agriculteurs déjà engagés dans un autre collectif actif, GIEE, Groupe 30000 ou réseau DEPHY ferme.

L'ébauche de projet du collectif, même si elle n'est pas finalisée, devra répondre aux objectifs généraux des GIEE.

La demande de financement doit être déposée par la structure juridique dite «porteuse» du collectif en émergence (si elle existe déjà) ou par la structure qui l’accompagne, dans le cas où le collectif n’a pas encore d’existence juridique. Cette structure doit :

* avoir une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs (qualification et formation régulière du personnel mobilisé, démonstration de l’expérience et de fiabilité),
* doit avoir un objet principal en lien avec l’agriculture,
* avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique,
* disposer de son n° SIRET dûment attribué,

.

La personne morale candidate est l’interlocuteur unique de l’administration pour toute question concernant le projet. Elle a la charge de tenir informés tous les acteurs du projet : les exploitants agricoles engagés, les partenaires impliqués, les structures d’accompagnement et l’organisme de développement agricole choisi pour la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences, de tous points les concernant relatifs à la reconnaissance et au suivi du projet. Elle déclare être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

**Ne sont pas éligibles :**

* Les exploitants individuels ;
* Les collectifs ayant déjà été financés pour une émergence dans le cadre des dispositifs groupes Ecophyto 30 000 ;
* Les collectifs déjà structurés avec un projet et un plan d’action déjà construits relevant de l’agro écologie ;
* Les collectifs déjà accompagnés pour le même objet sur crédits publics ;
* Les entreprises en difficulté ;
* Les personnes morales qui n’ont pas de personnalité juridique.

Un même groupe ne peut déposer qu’un seul dossier de candidature par an, et ne peut donc pas candidater la même année à la fois pour l'émergence et pour la reconnaissance GIEE ou groupes Ecophyto 30 000.

Quelles sont les actions éligibles ?

Les dépenses doivent correspondre à des actions d’animation, ou d’appui technique liées à l’élaboration du projet du futur GIEE.

Le collectif émergent ou la structure porteuse reçoit un financement pour :

- préciser les objectifs et thématiques provisoires de travail, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l’atteinte des objectifs individuels et collectifs;

- prévoir un plan d’actions en adéquation avec les enjeux de la transition agroécologique, contenant a minima les actions suivantes :

▪ mobiliser des agriculteurs autour d'une thématique. A ce titre, le projet présentera le plan de travail envisagé pour constituer le groupe, le structurer et le renforcer si besoin, et déterminer ses modalités de fonctionnement ;

▪ animer le collectif ;

▪ réaliser un état des lieux agroécologique des exploitations membres du collectif (diagnostic de durabilité), au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet. L'outil de diagnostic est laissé au choix du collectif et de la structure d’accompagnement, en privilégiant un outil commun pour tous les exploitants du collectif. En particulier, pourront être utilisés les outils de diagnostic agroécologique suivants :

* l’outil de diagnostic agro-écologique proposé par le ministère (<http://www.diagagroeco.org/>).
* l’outil IDEA : Indicateurs de Durabilité des Exploitations Agricoles (<http://idea.chlorofil.fr/>)
* l’outil RAD : Réseau d’Agriculture Durable (<http://www.agriculture-durable.org/lagriculture-durable/evaluer-la-durabilite/>).

▪ chercher, dans les résultats de la recherche-développement et auprès des collectifs agro-écologiques existants, dans et hors région, les ressources (méthodes, outils, résultats) qui existent en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre. Cette phase d'appropriation est essentielle pour être en capacité d'utiliser ces résultats dans le projet du groupe, et pour candidater ensuite à la reconnaissance GIEE. Il s’agit d’identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet. Elle peut se faire en valorisant les ressources disponibles (méthodes, outils, résultats) ou en organisant des rencontres/échanges avec un ou des groupes dans et hors région, ayant des résultats sur les techniques alternatives ou les changements de système envisagés par le collectif candidat ;

▪ d'identifier et engager des partenariats opportuns à associer au projet ainsi que le contenu et les modalités à mettre en œuvre ultérieurement dans le cadre du futur GIEE. Il est demandé que le collectif rencontre au moins l'un d'entre eux pendant l'année d'émergence ;

▪ construire un projet collectif, sur lequel les membres du collectif s'entendent et qui a vocation à être ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE à l’issue de la phase d’émergence.

Les groupes en émergence ne sont pas concernés par la capitalisation des résultats et expériences demandée aux GIEE reconnus.

**Seules sont éligibles les opérations portant des actions en faveur du collectif en émergence dans son ensemble.**

**Sont éligibles :**

* **Les dépenses d’animation, d’ingénierie, de conseil et d'expertise**
	+ Pilotage du projet d’émergence et accompagnement de l'action collective permettant d'assurer la construction et la vie du groupe et l’élaboration du programme d’actions collectif ;
	+ Formation professionnelle et acquisition de compétences des agriculteurs du collectif en émergence, y compris des cours de formation, des ateliers et l’encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des actions du projet ;
	+ Réalisation de diagnostics agroécologiques et de durabilité des exploitations du collectif en émergence. Cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d’exploitations impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE, qui seraient prévus dans la mise en œuvre des projets, sous réserve qu’ils s’adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l’objet du projet.
* **Les charges directement liées à la mise en œuvre du projet**. Elles correspondent à des petits investissements à usage collectif et des dépenses diverses (analyses agronomiques, frais d’édition, frais d’impression, organisation logistique, fournitures…) directement liés à la mise en œuvre du projet. Le total de ces charges **ne doit pas dépasser 10% des dépenses totales**.

**Ne sont pas éligibles :**

* Les charges indirectes : charges de structure, … ;
* Les frais d’hébergement, de restauration, de réception autres que ceux liés à l’intervention d’experts, ne sont pas éligibles ;
* les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l’action collective ;
* les dépenses d’investissement matériel individuel.
* les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d’exploitation qui ne s’inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence ou des GIEE ;
* les actions de formation professionnelle qui relèvent des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA ou financées par ailleurs ;
* les actions de diffusion de bulletins techniques, d’alerte ou d’avertissements qui ne sont pas programmées dans le cadre précis des projets en émergence;
* les travaux de recherche et d’expérimentation qui ne s’inscrivent pas dans les projets des collectifs en émergence;
* les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale ;
* les actions financées au titre des groupes FERME-DEPHY ou des groupes Ecophyto (diagnostic, suivi individuel et collectif des agriculteurs impliqués dans ces groupes Ecophyto, prestations ou communication…) ou dans le cadre de l’AAP communication Ecophyto II.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué **après la date de réception de la demande de subvention** et **avant la date de fin des actions** prévues dans la convention d’attribution de la subvention. L’opération objet de la demande d’aide doit démarrer l’année de candidature à l’appel à projets.

Toute dépense devra être **justifiée par une facture** (en particulier pour ce qui concerne l’intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes, de l’organisme, dédiés à la réalisation du projet.

**Les agriculteurs membres du collectif** réalisateur du projet **peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail**, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu’il s’agisse de temps effectivement consacré à des tâches d’animation ou d’ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. Ce temps d’animation des agriculteurs est valorisé au taux horaire du SMIC*.*

A quel montant d’aide peuvent prétendre les collectifs émergents ?

Le montant de la subvention CASDAR susceptible d’être apportée à un projet est **au maximum de 10 000 €** pour la durée du projet et **ne peut être supérieur à 80% du coût total des dépenses éligibles** du projet. Si les demandes sont supérieures à l’enveloppe disponible, un plafond régional pourra être appliqué. Par ailleurs, le montant de la subvention demandée **ne peut être inférieur à 1 000 €.**

La durée pendant laquelle les dépenses d’émergence sont éligibles est de **1 an maximum** à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DRAAF.

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires et des points mentionnés dans les annexes 1 à 5, permettant d’en vérifier la conformité.

Ce plan de financement doit inclure **obligatoirement :**

* **1 journée par an** pour participer à une réunion régionale organisée par la Chambre Régionale d’Agriculture.
* **1 rencontre avec un autre collectif** engagé dans l’agro-écologie : autre groupe 30 000 en reconnaissance, groupe GIEE ou groupe DEPHY.
1. Critères de sélection des candidatures

Les réflexions conduites durant la phase d’émergence doivent s’inscrire dans les critères de reconnaissance des GIEE énumérés ci-dessous.

Les critères de premier ordre

* **Réponse aux problématiques des zones intermédiaires**

Une priorité sera donnée aux collectifs émergents situés en zone intermédiaire qui souhaitent mettre en oeuvre des projets visant à apporter des réponses aux problématiques rencontrées dans ces zones. Les thématiques attendues pour ces collectifs en zones intermédiaires sont les suivantes : le changement de système de l'exploitation (diversification des cultures, réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires dont conversion à l’agriculture biologique), l'agriculture de conservation des sols, la mutualisation des outils de production, les démarches de filières, la réintroduction ou la consolidation d’activité d’élevage, l'autonomie alimentaire des élevages, le développement d’interactions entre productions végétales et productions animales.

Pour répondre à ce critère de sélection, les agriculteurs membres du collectif doivent être **situés en zones intermédiaires** telles que définies au sens de la MAEC « systèmes de grandes cultures adaptées aux Zones Intermédiaires » **ou exploiter des parcelles situées majoritairement en zones intermédiaires**.



***Délimitation des zones intermédiaires***

* **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique**

L’approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception des systèmes de production en s’appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l’autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours **à un ensemble cohérent de techniques en synergie**, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière.

Il s’agit ici de privilégier :

* + pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant ;
	+ pour les collectifs déjà engagés, les projets consistant à poursuivre / aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l’aval, actions d’ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.
* **Projet proposant des actions d’adaptation au changement climatique, notamment en matière de gestion de l’eau**
* **Ancrage territorial du projet et lien à l’Aval.**

Prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l’aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales...

Les projets s’inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux (PAT) et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) devront être plus particulièrement ciblés.

Les critères de second ordre

Des critères de second ordre seront utilisés afin de départager les dossiers.

* **Très bonne appropriation du projet par le collectif d’agriculteur.**

Seront privilégiés, les projets dont le portage est initié par un collectif d'agriculteurs. L'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre devra être concrète et réelle.

* **Pertinence de l’action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet**

La pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Les actions envisagées devront concerner l’ensemble du collectif.

* **Suppression ou forte réduction de l’usage d’herbicide dont le glyphosate**

Ce critère répond aux enjeux du plan d’actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d’actions.

* **Qualité du dispositif d’animation et d’appui technique.**

La structure porteuse et/ou d’accompagnement doit avoir des compétences en matière d’animation et d’appui technique.

* **Qualité et cohérence** de la présentation de la problématique,des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d’animation, des moyens et ressources mobilisés.
1. Les modalités de dépôt du projet

Calendrier et dépôt du dossier de candidatures

Le dossier de candidature ([annexes 2](#Annexe2_reco_GIEE) [et 3](#Annexe3_reco_GIEE)), comportant l’ensemble des éléments mentionnés à [annexe 1](#Annexe1_reco_GIEE), doit être transmis en **un exemplaire informatique (au format pdf) à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté** au plus tard **le 25 mai 2022 minuit.**

**Attention : l’absence de l’un de ces documents dûment complétés, datés et signés, constitue une cause d’inéligibilité de la candidature.**

Pour l’envoi des dossiers de candidatures à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, adresser l’envoi électronique à l’adresse suivante :

**srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr**

Nota : chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 3 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels. Numérotez vos envois si vous devez en faire plusieurs. Un accusé de réception de la DRAAF attestera de la bonne réception des fichiers informatiques.

Vous pouvez également déposer votre dossier de candidature par courrier à l’adresse suivante :

**DRAAF BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

SREA – émergence GIEE

4, bis rue Hoche

BP 87865

21078 DIJON cedex

Pour toutes informations ou renseignements, les candidats potentiels peuvent contacter la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté au 03.80.39.30.26.

La procédure décisionnelle

La DRAAF accuse réception du dossier de candidature et s’assure de sa complétude. Elle réalise l’instruction des demandes d’aides. Un récépissé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

**Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendues pourront être instruits**. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions pourront être demandées si nécessaire. Les porteurs de projet seront destinataires d’un accusé de réception de dossier complet.

Pour l’instruction des dossiers, la DRAAF s’appuiera sur les services déconcentrés compétents de l’ETAT (DDT(, DREAL, DD(CS)PP) et le réseau d’enseignement agricole public impliquant les établissements et des collectivités territoriales, structures concernées ou cofinanceurs (conseils régionaux, agences de l’eau, ADEME, etc.) dans le processus d’analyse des dossiers. Dans le cas particulier de candidatures sur des territoires interrégionaux, la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté consultera les DRAAF des autres régions concernées.

Si l’avis retenu est favorable, les bénéficiaires de l’aide apportée par le MAA signent une convention qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d’exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle. Dans le cas d’un avis défavorable, une notification avec avis motivé est envoyée au candidat.

La procédure de suivi

La personne morale doit obligatoirement tenir informé la DRAAF de toute modification des actions retenues pour le financement. Les modifications du projet, notifiées à la DRAAF, doivent être prises en compte.

A la fin de la phase d'émergence, **le collectif et sa structure d’accompagnement s’engagent à transmettre** à la DRAAF:

- **le bilan technique** des actions menées pendant la phase d’émergence contenant quelques indicateurs de moyens. Le bilan technique a pour objectifs de s'assurer que les actions prévues ont bien été mises en œuvre (notamment pour celles qui bénéficient d'un accord de financement), mais également de disposer d'une vision d’ensemble des activités du groupe pendant l’émergence, appuyée sur quelques indicateurs, et l'identification des réussites et des freins rencontrés. Le bilan doit également préciser si le travail d'émergence va déboucher sur une candidature à la reconnaissance en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000.

Le bilan comprend notamment :

• les actions d’accompagnement des agriculteurs (nombre de réunions collectives, nombre d’agriculteurs présents, nombre de visites individuelles des agriculteurs du groupe…)

• les activités auxquelles a participé le collectif (rencontres avec d’autres collectifs, visite d’essais, salons, conférence, formations… ) :

• les diagnostics de durabilité réalisés : nombre, outil utilisé ….(réalisés dans le cadre du programme annuel ou indépendamment (précédemment ou hors aide financière par exemple)

• les collectifs (DEPHY, GIEE, collectifs 30 000 , démarches territoriales , autres …) avec lesquels des liens ont été établis ou renforcés

• les partenaires rencontrés par le groupe et les partenariats formalisés

• le projet de plan d’actions du futur groupe GIEE ou Ecophyto 30 000 (présentation synthétique)

• les réussites, difficultés, attentes, …identifiés à l’issue de l’année d’émergence

- **le projet de plan d'actions** qui a vocation à être déposé dans le cadre de la demande de reconnaissance en tant que GIEE.

Publicité et communication

L’appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté qui relaie cette publication auprès de l’ensemble des têtes de réseaux.

**Table des annexes**

[Annexe1 : Dossier de candidature 12](#_Toc97621758)

[Annexe 2 : Fiche technique de la description des actions 14](#_Toc97621761)

[Annexe 3 : Liste des exploitants qui s’engagent 18](#_Toc97621762)

[Annexe 4 : Compte de réalisation prévisionnel 19](#_Toc97621764)

[Annexe 4 : Guide d’aide à la rédaction du compte de réalisation prévisionnel 20](#_Toc97621766)

[Annexe 5 : Fiche d’évaluation de l’éligibilité de la demande 21](#_Toc97621768)

Annexe 1

Dossier de candidature

ÉMERGENCE

|  |  |
| --- | --- |
| **Structure porteuse de la demande de subvention (Bénéficiaire)** |  |
| **Intitulé du projet GIEE** |  |

Dossier à adresser en **un exemplaire papier** et **une version informatique** au format PDF jusqu’au **25 mai 2022** minuit à la DRAAF Bourgogne Franche-Comté

srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

A l’attention du SREA - 4 bis rue Hoche, BP 87 865 – 21078 Dijon CEDEX

Ce dossier, en cas d’acceptation du projet, servira de document de référence pour la rédaction de la convention entre la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et la structure candidate. Après dépôt, ce dossier ne pourra donc faire l’objet que de modifications marginales ne remettant pas en cause les résultats de la procédure de sélection.

**Mentions légales :**

Les informations recueillies font l’objet d’un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d’aide publique.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d’un droit d’accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au service auquel vous adressez ce formulaire

Je soussignée……………………………………………………… (nom et prénom du représentant légal) :

- certifie :

• Avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;

• L’exactitude de l’ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes ;

- m’engage à :

• Réaliser le projet présenté et le débuter l’année en cours ;

• Informer la DRAAF de toute modification des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes, en particulier de tout changement lié à la personne morale, aux exploitants engagés, au territoire concerné, à la durée du projet et aux actions engagées.

|  |  |
| --- | --- |
| **LISTE DES PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT EN COPIE À L’APPUI DE VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE** | Pièce jointe |
| Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée :* Annexe 2 : fiche technique de la description des actions faisant l’objet de la demande de subvention
* Annexe 3 : Compte de réalisation prévisionnel
 |  |
| La liste actualisée des membres du collectif |  |
| La fiche résumé du projet du collectif d’agriculteurs |  |
| Le pouvoir habilitant le signataire à engager l’organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président |  |
| L’engagement de la structure candidate à remettre, à l’issue de la phase d’émergence, la description du projet du collectif |  |
| Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d’autres organismes :* Copie des demandes déposées auprès d’autres financeurs publics pour les actions financées pour cet appel à projets
* Copie des accords de financements ou décisions de subventions obtenues pour les actions financées pour cet appel à projets.

A renseigner si les actions font l’objet d’un autre financement. |  |
| * Relevé d’identité bancaire sur lequel figure l’IBAN
 |  |
| * Attestation de non récupération de la TVA ou tout autre document permettant de justifier la situation du demandeur au regard de la TVA.

Le cas échéant, fournir une attestation présentant le taux de récupération de la TVA par le biais du FCTVA. |  |

Afin de faciliter mes démarches auprès de l’administration, j’autorise l’administration à transmettre l’ensemble des données nécessaires à l’instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l’instruction d’autres dossiers de demande d’aide ou de subvention me concernant.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du demandeur : (nom et prénom du représentant légal de la structure, cachet)

Annexe 2

Fiche technique de la description des actions faisant l’objet de la demande de subvention

|  |  |
| --- | --- |
| **Structure porteuse du collectif** | **Structure d’accompagnement du collectif***(****si différent****)* |
| **N° SIRET de la structure porteuse:** | **N° SIREN de la structure d’accompagnement :** |
| **Responsable du collectif**NOM et PRENOM :Tél :Adresse courriel :Adresse postale :Fonction :  | **Responsable des actions faisant l’objet de la demande de subvention** *(si différent du responsable du collectif )*NOM et PRENOM :Tél :Adresse courriel :Adresse postale :Fonction : |
| Subvention CAS-DAR sollicitée : | Budget total des actions d’animation et d’appui technique : |
| Totale des autres subventions animation et appui technique acquises ou envisagées : |
| Les montants indiqués dans l’annexe 4 sont en (cochez la réponse correspondante):**□ HT ou □ TTC** |

**Territoire concerné**

Zone géographique (**une carte doit être annexée au dossier**) :

Enjeux territoriaux associés sur le plan économique, environnemental et social :

Cohérence du territoire retenu :

**Description du projet[[1]](#footnote-1)**

**Présentation du groupe (historique du collectif, motivation,…)**

**Objectifs du projet** :

 - objectif(s) sur le plan économique :

 - objectif(s) sur le plan environnemental :

 - objectif(s) sur le plan social :

**Actions prévues :**

(le projet comporte obligatoirement plusieurs actions qui doivent concourir à l’atteinte des objectifs ci-dessus. Elles doivent relever de l’agro écologie et comporter une **dimension «système»** et ne pas consister simplement en optimisation de pratiques.)

**- objectif(s) :**

- **moyen(s) mis en œuvre :**

**- calendrier :**

**- résultat(s) attendu(s) :**

**Animation du collectif et communication**

Préciser le plan de travail pour constituer le groupe et déterminer ses modalités de fonctionnement. Exemple : 1/2 journée sur de l’interconnaissance du groupe, etc ....

Organisation et fonctionnement du collectif

Rôle de l’animateur : échanges d’expérience et de pratiques envisagées, valorisation des travaux, échanges avec d’autres groupes …

**Aides mobilisées dans le cadre du projet**

Distinguer aides sollicitées et aides attribuées

Financement européen :

Aides de l'Etat :

Aides des collectivités territoriales :

Aide animation Ecophyto :

Autre :

**Autres éléments et informations utiles**

Indiquer, dans le tableau ci-dessous**, les besoins spécifiques d’animation et d’appui technique en les rattachant de façon cohérente au projet.**

Ajouter autant de lignes que nécessaire.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Objectifs du projet**[[2]](#footnote-2) | **Actions du projet** Y compris diffusion et capitalisation | **Indicateurs de résultats**[[3]](#footnote-3) | **Besoin d’animation / d’appui technique en lien avec les actions du projet** | **Indicateurs de réalisation**[[4]](#footnote-4) | **Calendrier de mise en œuvre des actions d’animation / appui technique** | **Complément d’information éventuel** |
| **Intitulé de l’action**  | **Précisions quant au contenu de l’action**[[5]](#footnote-5) |
| *Exemple :**Produire les pièces nécessaires au dépôt d’un dossier à l’AAP Reconnaissance GIEE* | *Action 1. Réalisation de diagnostics agro écologiques* | *Nombre de diagnostics individuels réalisés* | *Réaliser les diagnostics agro-écologiques individuels des exploitations souhaitant candidater à l’AAP reconnaissance GIEE* | *- Entretiens individuels : 3h/exploitation**- utilisation de l’outil RAD* *- temps d’échanges collectifs sur les résultats* | *Nombre de diagnostics recevables pour l’AAP reconnaissance GIEE* | *Année d’émergence* | *Appui technique de la chambre d’agriculture pour la réalisation des diagnostics* |
| Action 2.  |  |  |  |  |  |  |
| Action 3. |  |  |  |  |  |  |
| Action 4. |  |  |  |  |  |  |

Date :

Signature *(Nom/prénom/statut du signataire)*:

Annexe 3 – Liste des exploitants qui s’engagent

**Exploitants individuels**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| **PACAGE** | **SIRET** | **SAU (ha)** | **Nom et Prénom** | **Adresse postale** | **Téléphone** | **Courriel** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

**Personnes morales**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **PACAGE** | **SIRET** | **Raison sociale** | **Statut juridique** | **Nombre d’exploitants** | **SAU (ha)** | **Adresse postale** | **Téléphone** | **Courriel** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Annexe 4

Compte de réalisation prévisionnel

Indiquer, dans les colonnes, **les actions par ordre de priorité décroissante**, en commençant, à gauche, par l’action la plus prioritaire. Ceci permettra de cibler les actions prioritaires si seulement une partie des dépenses est retenue lors de l’instruction technique du dossier. **Reprendre les numéros exacts des actions figurant dans l’annexe 2*. Ordre de priorité***

**+**

**-**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Cochez HT**  **TTC**  | Action 1 | Action 2 | Action 3 | Action 4et plus | **TOTAL GENERAL** |  |
| **Dépenses prévisionnelles** |  |
| 1 | Salaires, charges et taxes afférentes des agents salariés du bénéficiaire de l’aide |  |  |  |  |  |  |
| 2 | Frais de déplacement et autres remboursements des agents salariés du bénéficiaire de l’aide |  |  |  |  |  |  |
| 3 | Remboursement de frais de personnel mis à disposition du bénéficiaire de l’aide (agent d’une structure d’appui / agriculteurs membre d’un collectif) |  |  |  |  |  |  |
| 4 | **Total des dépenses de personnel** |  |  |  |  |  |
| 5 | Prestations de services (autre que mise à disposition de personnel) |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 6 | Acquisition de petits matériels et fournitures |  |  |  |  |  |  |
| 7 | Autres dépenses |  |  |  |  |  |  |
| 8 | **Total des autres dépenses (maximum 10% des dépenses totales) (lignes 6 +7)** |  |  |  |  |  |
| 9 | **TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES (lignes 4 + 5 + 8)** |  |  |  |  |  |
| **Recettes prévisionnelles** |  |
| **10** | **Subvention demandée** **(maximum 80% des dépenses)** |  |  |  |  |  |  |
| 11 | Collectivités locales |  |  |  |  |  |  |
| 12 | Conseils régionaux |  |  |  |  |  |  |
| 13 | Union Européenne (FEADER…) |  |  |  |  |  |  |
| 14 | Autres (à préciser) |  |  |  |  |  |  |
| 15 | **Total Subventions (lignes 10 à 14)** |  |  |  |  |  |
| 16 | Autofinancement |  |  |  |  |  |  |
| 17 | Produits |  |  |  |  |  |  |
| 18 | Autres (à préciser) |  |  |  |  |  |  |
| 19 | **TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES** |  |  |  |  |  |

NB : Si le tableau ci-dessus (en particulier la rubrique « recettes prévisionnelles ») n’est pas correctement renseigné, la demande pourra faire l’objet d’un rejet.

Date :

Signature *(Nom/prénom/statut du signataire)*:

Annexe 4

Guide d’aide à la rédaction du compte de réalisation prévisionnel

Le budget présenté doit porter uniquement sur les dépenses et recettes **directement imputables au projet.** Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure. L’attention des porteurs de projet est également attirée sur le fait que, en cas d’acceptation du projet, la **subvention est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel**. Si le budget final de réalisation montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention accordée **sera réduit proportionnellement à cette sous réalisation.**

**Principe d’élaboration du budget prévisionnel :**

La colonne « total général » du budget prévisionnel doit **OBLIGATOIREMENT** être décomposée en différentes actions. Ces « actions » peuvent s’imposer d’elles-mêmes compte tenu de la nature du projet (*ex. action « expérimentation 1 » et action « expérimentation 2 »*) et doivent suivre au plus près la description technique du projet résumée dans le tableau de l’annexe 2. Il est possible d’ajouter de nouvelles colonnes.

1 - Dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées, payées directement par les bénéficiaires de l’aide aux agents qu'ils emploient pour la réalisation du projet et ceci au prorata de leur investissement prévisionnel. La structure devra être en capacité de présenter une comptabilité du temps de travail consacré par le ou les agents à la réalisation du projet.

2 et 3 - Devra obligatoirement faire l’objet d’une facture.

4 - Total des dépenses de personnel : somme des lignes 1 à 3.

5 - Voir « dépenses éligibles ».

6 - Inscrire ici les prestations de services directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

8 - la somme des lignes 6 et 7 est plafonnée à 10% des dépenses totales ; les charges indirectes ne sont pas éligibles

9 - Total des dépenses : somme des lignes 4, 5 et 8.

10 - Concours financier demandé. Doit être inférieur à 80 % des dépenses.

11 à 14 - Indiquer ici toutes les aides publiques ou privées prévisionnelles hors subvention faisant l’objet de cette demande.

15 - Total subventions : somme 10 à 14.

16 - Autofinancement : autres recettes propres (cotisations, réserves, apport d’un partenaire privé dont un agriculteur membre du GIEE, valorisation du temps de travail des membres du GIEE qui devra faire l’objet d’une convention de mise à disposition …)

17 - Produits : prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite de l'action

19 - Total des recettes prévisionnelles = lignes 16 + ligne 20 ; doit être égal au total des dépenses prévisionnelles.

**Attention : aucune autre dépense engagée en dehors de la période de réalisation qui sera inscrite dans la convention ne pourra être prise en compte dans le budget final.**

Annexe 5

Fiche d’évaluation de l’éligibilité de la demande

**Pour information et réservée à l’administration**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Oui | Non |
| Titre du projet : …………………………………… |  |  |
| Structure candidate : …………………………………… |  |  |
| Date de dépôt en DRAAF avant le 25 mai 2022 - minuitDate d’enregistrement : ……………………. |  |  |
| Eligibilité du demandeur :* la structure déposant le dossier porte ou accompagne un projet susceptible d’être reconnu GIEE
* liste actualisée des membres du collectif
 |  |  |
| Eligibilité des demandes :* les actions faisant l’objet de la demande de subvention ou l’appui technique s’inscrivent bien dans le projet GIEE
* les actions faisant l’objet de la demande de subvention pour l’animation ou l’appui technique ne sont pas déjà financées par des subventions publiques
 |  |  |
| Présence des 2 documents dûment renseignés et signés et des pièces jointes |  |  |
| Montant total des aides en valeur absolue et en pourcentage du budget total du projet : * Inférieur ou égal à 80% du budget total du projet

Montant de l’aide CASDAR en valeur absolue * Inférieur ou égal à 10 000 €
 |  |  |
| Les dépenses diverses et autres charges liées à l’acquisition de petits matériels et fournitures sont inférieures à 10% du budget total |  |  |
| Le budget prévisionnel a une cohérence et une complétude suffisante *(L’expertise de la DRAAF peut porter, en particulier ici sur les sources de financement hors CASDAR qui sont programmées)* |  |  |
| La précision de la présentation des actions d’animation du projet (annexe 2 est suffisante) |  |  |

Toute instruction comportant au moins une réponse négative conduira à un rejet de la candidature. La DRAAF en informera directement le candidat.

1. [↑](#footnote-ref-1)
2. compte-tenu du statut du projet (émergence), ce tableau est à remplir au mieux et avec les précisions possibles à ce stade Indiquer une valeur quantitative ou qualitative. Indiquer s’ils contribuent à la performance environnementale, économique et/ou sociale. [↑](#footnote-ref-2)
3. Au moins un indicateur par action [↑](#footnote-ref-3)
4. Bonne réalisation des tâches programmées [↑](#footnote-ref-4)
5. Méthodes et moyens des actions, le nombre de rencontres, la durée des rencontres sont à préciser. [↑](#footnote-ref-5)